ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 72192

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à propos de l'application des dispositions de la loi du 13 août 2004 relatives aux transferts des routes nationales aux départements. Les crédits d'entretien et d'exploitation ainsi que les crédits d'investissement courants correspondant à ces section font l'objet d'un transfert sur la base de la moyenne de la dépense réalisée par l'État ces trois dernières années. En revanche, les crédits d'investissement consacrés à l'aménagement du réseau ne donnent pas lieu à transfert, le principe du décroisement et le bénéfice du FCTVA étant sensés compenser les dépenses de modernisation nécessaires. Ce dispositif suppose que la contribution régionale à l'aménagement des routes nationales reclassées dans la voirie départementale soit désormais versée aux départements. Il demande au gouvernement, à l'issue du transfert définitif des routes nationales retenues, de bien vouloir lui préciser les modalités des contributions financières calculées en faveur des départements et les garanties dont ils peuvent disposer s'agissant de la contribution régionale.

Texte de la réponse

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a rendu éligible au FCTVA les fonds de concours versés par les collectivités territoriales pour la réalisation d'investissements routiers. Cette mesure est très favorable aux collectivités qui pourront donc, pour un même programme physique, diminuer leurs dépenses. Par ailleurs, le principe de décroisement des financements entre l'État et les départements a été décidé. Des simulations qui ont été opérées, il apparaît que les collectivités, dans leur ensemble, ne devraient pas subir de conséquences financières négatives de sa mise en oeuvre. La loi a rendu obligatoire, par son article 24, le respect des engagements financiers contractuels pris par tous les partenaires dans les actuels contrats de plan. Au-delà, le principe de libre administration des collectivités s'appliquera comme il se serait d'ailleurs appliqué si la décentralisation n'était pas intervenue. Il appartiendra donc à chaque région de déterminer la politique qu'elle souhaite conduire en faveur du développement et de la modernisation du réseau routier, le transfert d'une partie de ce réseau de l'État aux départements ne modifiant pas sa fonction économique ni son intérêt pour l'aménagement local et régional.

Données clés

Auteur : M. Maurice Leroy
Circonscription : Loir-et-Cher (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72192
Rubrique : État
Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer
Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE72192

Question publiée le : 9 août 2005, page 7655
Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2607